

LES FEUX DE PLEIN AIR

Arrêté préfectoral du 3 mai 2016

Sont strictement INTERDITS toute l'année :

- Brûlage des déchets verts ménagers pour les communes en zone urbaine ;
- Brûlage des déchets verts municipaux, d'entreprises (tonte de pelouse, taille des arbres, haies, arbustes ...) ;
- Lâcher de lanternes célestes ;
- Brûlage des pailles soumises à la PAC.

Sont AUTORISÉS selon la période et sous conditions (annexe 4):

- Brûlage des déchets verts ménagers pour les communes en zone rurale ou périurbaine : du 01/10 au 31/12 et du 01/03 au 31/05.

Dérogation valable jusqu'au 1^{er} juin 2018 ;

- Brûlage des déchets verts issus des bassins d'eaux usées ou des travaux d'entretien de la ripisylve : du 01/11 au 30/04.

Sont AUTORISÉS sous conditions :

- Brûlage des résidus agricoles (taille des arbres, vignes, élagage des haies et autres résidus d'exploitation agricole) ;
- Gestion forestière ;
- Écobuage ou brûlage des chaumes agricoles non soumises à la PAC ;
- Brûlage des déchets verts parasités ou malades ;
- Feux d'artifices, feux festifs...

Les conditions pour faire brûler :

- déclaration (formulaire adapté) et autorisation préalable du Maire ;
- respect de l'ensemble des conditions de sécurité (distances de sécurité, vitesse du vent...).

**Avant d'allumer un feu, consultez le serveur vocal
au 05. 45. 97. 61. 40**

Pour plus de détails, consulter le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr